



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-66 du 29/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	4
Marseille	4
Direction	4
Arrêté n° 2009202-8 du 21/07/2009 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire de Vaucluse Camargue	4
DDAF	8
Direction	8
Arrêté n° 2009132-6 du 12/05/2009 relatif aux normes locales et zones de protection de semence, et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches- du-Rhône,.....	8
DDSV13	12
Arrêté n° 2009203-8 du 22/07/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR RABAZZANI Eleonore.....	12
DDTEFP13	14
Secrétariat Général.....	14
Administration Générale.....	14
Décision n° 2009201-8 du 20/07/2009 Décision donnant délégation de pouvoirs à Madame Nathalie OHAN- TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail.....	14
Décision n° 2009201-9 du 20/07/2009 Décision donnant délégation de pouvoirs à Madame Nelly MANNINO, COntrôleur du TRavail	16
DRE PACA.....	18
CSM.....	18
CMTI	18
Arrêté n° 2009197-2 du 16/07/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CRÉATION DES POSTES "GRANDE BOURDIGUE" ET "PETITE BOURDIGUE" AVEC RESTRUCTURATION DES RÉSEAUX HTA ET BT SUR MARIGNANE	18
Arrêté n° 2009202-4 du 21/07/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA ET BT ISSUS DU POSTE "COOPERATIVE" SUR CORNILLON CONFOUX.....	22
Arrêté n° 2009202-5 du 21/07/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN DISCRÉTION DES RÉSEAUX HTA ET BT ISSUS DU POSTE "VERNÈGUES" À DÉPOSER ET À RECONSTRUIRE À PROXIMITÉ SUR VERNÈGUES.....	26
Arrêté n° 2009203-4 du 22/07/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L' ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "BASCULE" À CRÉER AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE DU TJ EHPAD SUR ARLES.....	30
Préfecture des Bouches-du-Rhône	34
DAG.....	34
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	34
Arrêté n° 2009197-1 du 16/07/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "PROSEGUR SECURITE HUMAINE" SIS A VITROLLES (13127).....	34
Arrêté n° 2009202-2 du 21/07/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE PROTECTION RAPPROCHEE "ELITE PROTECTEUR" SISE A MARSEILLE (13011).....	36
Arrêté n° 2009202-6 du 21/07/2009 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AS SECURITE" SISE A MARSEILLE (13016) .	38
Arrêté n° 2009202-3 du 21/07/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ELITE SURVEILLANCE" SISE A MARSEILLE (13011)	40
Arrêté n° 2009204-3 du 23/07/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROSECUR" SISE A GARDANNE (13120).....	42
Arrêté n° 2009204-4 du 23/07/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE "PROSECUR II" SISE A AIX EN PROVENCE (13593).....	44
Expropriations et servitudes.....	46
Arrêté n° 2009191-3 du 10/07/2009 Annulant et remplaçant l'arrêté n°2009-20 du 24 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice d'URBANIS AMENAGEMENT (suppression du caractère insalubre de l'immeuble sis 10, bd des Italiens à Marseille)	46
DCSE.....	49
Logement et Habitat.....	49
Arrêté n° 2009201-11 du 20/07/2009 portant changement d'appellation de l'office public de l'habitat "OPAC- SUD" en "13 HABITAT"	49

Arrêté n° 2009203-6 du 22/07/2009 portant agrément de l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs en qualité de gestionnaire de la résidence sociale "Vinci", 5 et 7 , rue Jouven 13003 Marseille.	51
DAG.....	53
Police Administrative.....	53
Arrêté n° 2009202-1 du 21/07/2009 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "7ème Blue Beach" le samedi 25 juillet 2009.....	53
Arrêté n° 2009203-7 du 22/07/2009 INSTITUANT UNE RESERVE QUINQUENNALE DE PECHE SUR LE RUISSEAU DE LA MALAUTIERE SUR LA COMMUNE DE NOVES.....	56
Avis et Communiqué	58



**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE
DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE
DE VAUCLUSE-CAMARGUE
N° EXT**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), notamment les articles R 712-1 à R 712-2 et les articles R 713-1-1 à R 713-1-16 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28-01-2005 fixant les limites des territoires de santé pour la région PACA ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 23 novembre 2005 relatif à la composition de la conférence sanitaire du territoire ;

Vu l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 octobre 2006 ;

ARRETE

Art. 1^{er} – La composition nominative de la conférence sanitaire de territoire de Vaucluse- Camargue est fixée comme suit.

Art. 2 - Le collège des établissements de santé est composé ainsi :

- CH du Pays d'Apt : Directeur : Mme Danielle FREGOSI
Président CME : Dr Mohamed BENAÏSSA-DJELLOULI

- CH Arles : Directeur : M. Luigi DEL NISTA
Président CME : Dr Roger DUBUISSON

- ATIR : Directeur : Mr Romain VIGNOLI

- CH Avignon : Directeur : M. Francis DECOUCUT

- Président CME : M. Dr Philippe OLIVIER
- HL Bollène : Directeur : M. Benjamin OPPENHEIMER
Président CME : Dr Jean-Yves CHAMBON
 - CH Carpentras : Directeur : M. Paul-Henri DUSSART
Président CME : Dr Gilles BOSVIEUX
 - CH Cavaillon : Directeur : M. Jean-Paul LEMAIRE
Président CME : Dr Martine JAYET
 - Centre de Soins de suites Les Cyprès : Directeur : M. MENDEL
Président CME : non désigné
 - Clinique Jean Paoli Directeur : Mr Jean-Claude BRES
Représentant CME : Dr Renaud KREBS
 - CH Isle Sur Sorgue : Directrice : Mme Anne DESROCHES
Président CME : Dr Bernard SENET
 - Clinique Jeanne d'Arc : Directeur : M. Olivier GUENANCIA
 - CH Montfavet : Directeur : M. Jean-Pierre STAEBLER
Président CME : Dr Marie-Noëlle PETIT
 - Clinique du Parc Directeur : M. P. LAROYENNE
 - Clinique de Provence Représentant CME : Dr Bruno CREPIN
 - CH d'Orange : Directeur : M. Christophe GILANT
Président CME : Dr Philippe MANOLI
 - Clinique Rhône Durance : Directeur : M. PHILLIPON
 - Clinique Saint Didier : Directeur : M. Alain LONGONE
 - Maison de Santé Saint Paul : Président CME : Dr JM BOULON
 - Clinique Saint Roch : Directeur : Mme Evelyne TRAN-VAN
 - Polyclinique Synergia : Directeur : Mme M. TCHIBOUDJIAN
 - Hôpitaux des Portes de Camargues : Directeur : M. Jean-Yves BATAILLER
Président CME : Dr Catherine TAILLEFER
 - Polyclinique Urbain V : Directeur : M. Christian PRUDHOMME
 - Hôpital Vaison La Romaine : Directeur : M. Jean-Jacques CABANIS
Président CME : Dr Henri GINGLINGER
 - Hôpital de Valréas : Directeur : M. Alain DE HARO
Président CME : Dr Pierre TAOUK
 - Centre de soins de suite Le Lavarin : Directeur : M. QUILES

Art. 3 - Le collège des professionnels de santé libéraux comprend :

- Les médecins exerçant à titre libéral :
 - Dr Hervé SAHY
 - Dr Philippe SAMAMA
 - Dr Rémy LALANDE
 - Dr Yves LEOPOLD

- Les centres de santé :
 - UNGMS - Mutuelle de Vaucluse :
 - Mme Dolorés MEUNIER
 - Mme Patricia SANDROME
- Les autres professionnels de santé :
 - M. Thierry MUNINI, infirmier libéral à Avignon
 - Mme Nathalie JOYEUX, orthophoniste à Avignon
 - Mme Stéphanie PALAYER-MICHEL, Kinésithérapeute à Avignon

Art. 4 – Le collège des représentants des collectivités territoriales s'établit comme suit :

- Maires, présidents de communautés et présidents de pays :
 - Maires :
 - Madame CARLEVAN, Conseillère Municipale d'Arles, déléguée à la Prévention Santé
 - Monsieur MEFFRE, Maire de Vaison la Romaine
 - Monsieur Michel BISSIERE, adjoint au maire d'Avignon, en remplacement de Madame ROIG, Maire d'Avignon
 - Monsieur Guy MORIN, Maire de Valréas
 - Monsieur Francis ADOLPHE, Maire de Carpentras
 - Monsieur BOUCHET Jean-Claude, Maire de Cavaillon
 - Un Conseiller Général :
 - Monsieur André CASTELLI, Conseiller Général de Vaucluse
 - Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Conseiller Général des Bouches du Rhône
 - Un Conseiller Régional :
 - Madame Catherine LEVRAUD

Art. 5 – Les représentants des centres de santé sont les suivants :

- Monsieur Marc DEVOUGE, Président de la Mutualité Française de Vaucluse

Art. 6 – Les représentants des usagers sont :

- Madame ANGELVIN-BONNETTY, Association « Visite des malades dans les établissements hospitaliers »
- Monsieur Jean CRUEL, Association de la Croix Rouge Française
- Madame GODLEWSKI, Association de la ligue nationale contre le cancer
- Monsieur Alain COTTA, Association U.N.A.F.A.M., Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux
- Monsieur Gabriel BOURLET, Association Provençale des Handicapés Insuffisants Respiratoires

Art. 7 – Au cours de la première réunion, la conférence élit en son sein son président choisi parmi les représentants des collectivités territoriales. Elle fixe son siège et établit son règlement intérieur.

Art. 8 – Le mandat des membres de la conférence désignés aux articles 2 à 5 est de cinq ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 9 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et du département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2009

Signé C. DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

**Relatif aux normes locales et zones de protection de semence,
et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres des Bouches-du-Rhône,**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

*PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) no 378/2007 abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 et ses textes d'application ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;
- VU le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural, section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de fauchage et de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres ;
- VU la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ; .
- VU L'avis du ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date 24 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE :

Article 1^{er}.- Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces destinées à la production de céréales, riz, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, les surfaces pour la production de tomates destinées à la transformation, les surfaces pour la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'ente, pêche Pavie et poires Williams ou Rocha), les oliviers, les vignes, les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, les surfaces fourragères, gelées et non mises en production et les surfaces en couvert environnemental, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe 1.

Article 2.- Normes Locales

Les dispositions détaillées dans l'annexe 2 sur les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces déclarées, à l'exception des surfaces plantées en vignes, vergers de fruits à coques et pour la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, pêche Pavie, cerises bigarreaux et poires Williams ou Rocha).

Article 3.- Définition des cours d'eau

Sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D615-46 du code rural, les tracés indiqués sur les cartes de l'annexe 5.

Les canaux, ayant une fonction d'assainissement, bordés d'une levée de terre de hauteur significative ne sont, quant à eux, pas considérés comme des cours d'eau. Même s'ils sont présents sur la cartographie de l'annexe 5, ils sont exclus du champ d'application de l'article D615-46.

Article 4.- Surface en couvert environnemental

En application du 3^o de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la liste des espèces autorisées pour les surfaces en couvert environnemental dans le département des Bouches-du-Rhône est définie au point VIII de l'annexe 1. Ces surfaces doivent suivre les conditions d'entretien précisées par cette même annexe 1.

Les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2^o de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, qui ne correspondent pas aux normes locales, ne doivent pas dépasser 10 mètres de large.

Article 5. - Dérogation à la Bonne Condition Agri-Environnementale « mise en place d'une Surface en Couvert Environnemental » au titre de 2009

Comme prévu au dernier alinéa du point II de l'article D615-46, une dérogation est accordée pour les exploitations de la zone camarguaise, qui correspond aux communes d'Arles, de Fontvieille, des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Tarascon : la surface à mettre en couvert environnemental sera calculée sans tenir compte de la sole en riz pour la campagne 2009. Le calcul de la SCE s'effectue, pour la campagne 2009, sur 3/97^{èmes} des surfaces implantées en céréales (à l'exception de celles en riz), oléoprotéagineux, lin,

chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages déshydratés, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation et les cultures industrielles annuelles sous contrat.

- 2/3 -

Article 6.- Zone de protection de semences

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, des périmètres d'isolement sont définis selon les modalités de l'annexe 3. Les parcelles retirées à l'intérieur de ces périmètres et sur le territoire des communes listées à l'annexe 4 doivent suivre les règles d'entretien détaillées à l'annexe 1.

Article 7. - Dérogation à la Bonne Condition Agri-Environnementale « diversité des assolements » au titre de 2009

Dans le cadre de la disposition prévue au 5° de l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, pour les exploitations de la zone camarguaise, correspondant aux communes d'Arles, de Fontvieille, des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Tarascon, qui n'ont pas pu diversifier leur assolement du fait des conditions climatiques de l'automne 2008, le non-respect de cette Bonne Condition Agri-Environnementale ne sera pas sanctionné au titre de 2009.

Article 8.- Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 1er octobre 2007, du 13 mai 2008 et du 19 décembre 2008 relatifs aux normes locales et zones de protection de semences et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône sont abrogés.

Article 9.- Exécution

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille , le 12
mai 2009

Le Directeur
départemental
de l'agriculture et de la
forêt

H BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 20 juillet 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR Eléonore RABAZZANI
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA CALYPSO
RN 8 – QUARTIER LES FILLIOLS
13400 AUBAGNE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle Eleonore RABAZZANI** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 22 JUILLET 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie, Contrôleur du travail à la 9ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 9ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie sur la 9ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2009
L'Inspectrice du Travail

Jacqueline MICHEL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 9^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame MANINNO Nelly, Contrôleur du travail à la 9^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame MANINNO Nelly aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame MANINNO Nelly aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame MANINNO Nelly d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 9^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame MANINNO Nelly sur la 9^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2009
L'Inspectrice du Travail



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
CRÉATION DES POSTES "GRANDE BOURDIGUE" ET "PETITE BOURDIGUE" AVEC
RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA ET BT ASSOCIÉS
– QUARTIER DU JAI SUR LA COMMUNE DE :**

MARIGNANE

Affaire ERDF N°038233

ARRETE N°

N°CDEE 090059

Du 16 juillet 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 4 mai 2009 et présenté le 6 mai 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF - GTS Ingénierie PACA Ouest
Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 **13182 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 26 mai 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 29 mai 2009 au 29 juin 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du service biodiversité, eau et paysages DREAL PACA	26/06/2009	M.
le Chef du SDAP Secteur Istres	08/06/2009	M. le
Directeur – Compagnie Pétrochimique de Berre	06/07/2009	M. le
Président du S. M. E. D. 13	03/06/2009	M. le
Directeur – SEM	04/06/2009	
Ministère de la Défense Lyon	17/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Marignane
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur – DDAF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Création des postes "Grande Bourdigue" et "Petite Bourdigue" avec restructuration par enfouissement des réseaux HTA et BT associés – Quartier du Jai sur la commune de Marignane, telle que définie par le projet ERDF N°038233 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090059; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marignane pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la Ville de Marignane, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 10 juin 2009 par le CDEE des réserves émises par le SDAP secteur Istres fixées par courrier du 8 juin 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des informations émises par le courrier du 4 juin 2009 édités par les services du Groupe des Eaux de Marseille annexées au présent arrêté.

Article 11 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 30 juin 2009 par le CDEE des réserves émises par le service de la DREAL PACA fixées par courrier du 26 juin 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 12: Le pétitionnaire, ayant été informé le 15 juillet 2009 par le CDEE des réserves émises par la Compagnie Pétrochimique de Berre fixées par courrier du 6 juillet 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marignane, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du service biodiversité, eau et paysages DREAL PACA
M. le Chef du SDAP Secteur Istres
le Directeur – Compagnie Pétrochimique de Berre
du S. M. E. D. 13

M.
M. le Président
M. le Directeur – SEM

Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire Commune de Marignane
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur – DDAF

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marignane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HTA ET BT ISSUS DU POSTE
"COOPERATIVE" À DÉMOLIR ET À RECONSTRUIRE À PROXIMITÉ SUR LA COMMUNE
DE :**

CORNILLON CONFOUX

Affaire SMED N°040343

ARRETE N°

N°CDEE 090060

Du 21 juillet 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 5 mai 2009 et présenté le 7 mai 2009 par Monsieur le Président du S.M.E.D.13 31, Chemin du Singe Vert Croix Blanche–Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 28 mai 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 3 juin 2009 au 3 juillet 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Maire Commune de Cornillon Confoux	03/06/2009	M.
le Président – ASA Canal de Crapone	08/06/2009	M.
le Directeur – S.D.A.P.- Secteur d' Istres	08/06/2009	
Ministère de la Défense Lyon	17/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - SEM
M. le Directeur – ERDF GAC Vitrolles
M. le Directeur – ERDF GTS Aix
M. le Directeur – DDAF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Restructuration par enfouissement des réseaux HTA et BT issus du poste "COOPERATIVE" à démolir et à reconstruire à proximité sur la commune de Cornillon Confoux, telle que définie par le projet du SMED N°040343 le dossier d'instruction CDEE porte le N°090060; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Cornillon Confoux pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Cornillon Confoux avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que pour la commune de Cornillon Confoux il existe un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui a été approuvé le 13 juillet 2001.

Ce PPR concerne les séismes et les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs. Le territoire couvert par cette commune est situé, dans une zone de sismicité II c'est à dire de sismicité moyenne . Les terrains sur lesquels seront implantés les divers équipements semblent être principalement constitués par des formations d'alluvions (cailloutis, limons, graviers etc..).

Compte tenu de la lithologie locale (niveaux hétérogènes en nature et en répartition spatiale (lentilles plus ou moins étendues)) et de l'hydrogéologie (possibilité théorique de présence de circulation hydrauliques ou nappes) la stabilité des terrains « portant » les différentes installations est à vérifier ainsi que leur susceptibilité au phénomène de liquéfaction (niveaux sableux) en cas de séisme majeur (zone de sismicité II).

La commune de Cornillon-Confoux n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle « sécheresse » lié au phénomène de « retrait gonflement » des argiles.

Cependant les niveaux d'alluvions lesquelles seront installés les différents équipements sont des terrains qui peuvent être éventuellement affectés par ce type de phénomène. Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certains aménagements et équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Cornillon Confoux et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire Commune de Cornillon Confoux
le Président – ASA Canal de Crapone
Directeur – S.D.A.P.- Secteur d' Istres
Ministère de la Défense Lyon
le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - SEM
M. le Directeur – ERDF GAC Vitrolles
M. le Directeur – ERDF GTS Aix
M. le Directeur – DDAF

M.
M. le
M.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Cornillon Confoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du **.S.M.E.D.13 31, Chemin du Singe Vert Croix Blanche–Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN
DISCRETION DES RESEAUX HTA ET BT ISSUS DU POSTE "VERNÈGUES" À
DÉPOSER ET À RECONSTRUIRE À PROXIMITÉ SUR LA COMMUNE DE:
VERNÈGUES**

Affaire SMED N°023287 ARRETE N° N°CDEE 090061

Du 21 juillet 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 7 mai 2009 et présenté le 11 mai 2009 par Monsieur le Président du S.M.E.D 31, Chemin du Singe Vert – La Croix Blanche – Route de Péliissanne 13656 Salon de Provence Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 26 mai 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 29 mai 2009 au 29 juin 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – ONF	12/06/2009
M. le Directeur – SEM	08/06/2009
Ministère de la Défense Lyon	17/06/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef DRCG arrondissement de l'Étang de Berre
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – ERDF GTS
M. le Directeur – ERDF GAC Vitrolles
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur – DDAF
M. le Maire Commune de Vernègues
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Mise en discrétion des réseaux HTA et BT issus du poste "Vernègues" à déposer et à reconstruire à proximité sur la commune de Vernègues, telle que définie par le projet SMED N°023287 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090061; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Vernègues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de l'Étang de Berre et de la Ville de Vernègues, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE informent le pétitionnaire que pour la commune de Vernègues, un Plan de Prévention des Risques séisme et mouvements de terrain (chutes de blocs) a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 juin 1988.

Le territoire couvert par la commune de Vernègues est situé, dans une zone de sismicité 1b c'est à dire de sismicité faible.

Les terrains affleurant sur le site sont essentiellement constitués (d'après le plan de situation fourni dans le dossier) de marnes plus ou moins sableuses et de roche plus calcaires (au sens large) du Tertiaire (m2b et m2c de la carte géologique de Salon de Provence au 1/50 000 éditée par le BRGM).

Compte tenu de la lithologie locale (sables, marnes, calcaire), la stabilité des terrains « portant » les différents équipements (en particulier le poste à créer) est à vérifier.

Les marnes sableuses sont des terrains qui peuvent être éventuellement affectés (localement) par des tassements différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Ce mécanisme peut engendrer au droit de certains aménagements et/ou équipements différents types de désordres d'importance variable.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille le 8 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Vernègues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – ONF
le Directeur – SEM

M.
Ministère de la Défense

Lyon
de Berre

M. le Chef DRCG arrondissement de l'Etang

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – ERDF GTS
M. le Directeur – ERDF GAC Vitrolles
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur – DDAF
M. le Maire Commune de Vernègues
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Vernègues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du S.M.E.D 31, Chemin du Singe Vert – La Croix Blanche – Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "BASCULE" À CRÉER AVEC
DESSERTE BT SOUTERRAINE DU TJ EHPAD - PLACE DE LA BASCULE SUR LA
COMMUNE DE :**

ARLES

Affaire ERDF N°013522

ARRETE N°

N°CDEE 090065

Du 22 juillet 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 11 mai 2009 et présenté le 19 mai 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF- G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 2 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 8 juin 2009 au 8 juillet 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles	08/06/2009	M.
le Chef – DRCG Arles	07/07/2009	Ministère
de la Défense Lyon	17/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Maire Commune de Arles
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "BASCULE" à créer avec desserte BT souterraine du TJ EHPAD - Place de la Bascule sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° 013522 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090065 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles et de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les prescriptions émises par les services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles 2009 le 7 juillet 2009 annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 10: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Arles le 8 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13	M.
le Directeur – Société des Eaux d'Arles	M.
le Chef – DRCG Arles	M.
le Maire Commune de Arles	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles	
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Directeur – GDF Distribution	

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF-G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/80

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROSEGUR SECURITE HUMAINE » sise à
VITROLLES (13127) du 16 juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 2003, délivré par la Préfecture de la Loire, autorisant le fonctionnement du siège social de la société « PROSEGUR SECURITE HUMAINE » sis 84, rue des Aciéries à Saint Etienne (42000) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 novembre 2006 et 26 février 2008 agréant MM. José-Luis LOPEZ MARTIN et Flavio CARAVATTI en qualité de gérants de l'entreprise de sécurité privée « PROSEGUR SECURITE HUMAINE » sise à SAINT ETIENNE (42000) :

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « PROSEGUR SECURITE HUMAINE » sise à Saint Etienne (42000) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROSEGUR SECURITE HUMAINE » sis 75, avenue de l'Europe - Parc l'Anjoly à VITROLLES (13127), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/83**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de protection rapprochée de personnes dénommée «ELITE PROTECTEUR» sise à MARSEILLE
(13011) du 21 juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée «ELITE PROTECTEUR » sise 359 boulevard Mireille Lauze - La Mazenode Bât D1 à Marseille (13011) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée «ELITE PROTECTEUR » sise 359 boulevard Mireille Lauze - La Mazenode Bât D1 à Marseille (13011) est autorisée à exercer les activités privées protection de l'intégrité physique des personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de protection de l'intégrité physique des personnes est exclusif de toute autre activité, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 Juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/89**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité
privée
« A.S. SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) du 21 Juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Juillet 2002 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « AS SECURITE » sise 22, rue Condorcet - Saint André à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT la radiation, en date du 23/01/2008, de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « A.S. SECURITE » sise 22, rue Condorcet - Saint André à MARSEILLE (13016) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 21 Juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/91**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ELITE SURVEILLANCE » sise à MARSEILLE (13011)
du 21 Juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ELITE SURVEILLANCE » sise 359, avenue Mireille Lauze - La Mazenode - Bât. D1 à MARSEILLE (13011) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ELITE SURVEILLANCE » sise 359, avenue Mireille Lauze - La Mazenode - Bât. D1 à MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 Juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/103**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROSECUR » sise à GARDANNE (13120)
du 23 Juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROSECUR » sise 586, Chemin de l'Oratoire - Z.I. Avon à GARDANNE (13120);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROSECUR » sise 586, Chemin de l'Oratoire - Z.I. Avon à GARDANNE (13120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 Juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/104**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROSECUR II » sise à Aix-En-Provence (13593)
du 23 Juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROSECUR II » sise Gauthier De La Lauzière - 31 Parc du Golf 350, avenue J.R. Guilibertà Aix-En-Provence (13593) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROSECUR II » sise Gauthier De La Lauzière - 31 Parc du Golf - 350, avenue J.R. Guilibert à Aix-En-Provence (13593);est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 Juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2009-21**

A R R E T E

**Annulant et remplaçant l'arrêté n°2009-20 du 24 jui n 2009
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
au bénéfice d'URBANIS AMENAGEMENT, en vue de la suppression du caractère insalubre
de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens, sur le territoire de la commune de Marseille**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté du 14 avril 2009, déclarant l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille, insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

VU la convention d'aménagement du 28 novembre 2007, conclue entre la Ville de Marseille et Urbanis Aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 30 juin 2008, approuvant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille, au bénéfice d'Urbanis Aménagement, et habilitant le Maire de Marseille ou son représentant à solliciter l'arrêté subséquent ;

VU la lettre du 08 juin 2009, par laquelle le Maire de Marseille sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée, en vue de l'acquisition de l'immeuble considéré au bénéfice de son concessionnaire Urbanis Aménagement ;

VU la lettre du 17 juin 2009, par laquelle le Président d'Urbanis Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité, prévu aux termes de la loi susvisée, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré afin de supprimer son caractère insalubre ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines du 18 novembre 2008 portant sur l'immeuble précité ;

VU le dossier présenté par Urbanis Aménagement, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté susvisé n°2009-20 du 24 juin 2009 portant sur la procédure considérée, il apparaît nécessaire d'annuler ce dernier et de le remplacer par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient, à défaut d'accord amiable et en application de la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien », de déclarer d'utilité publique l'acquisition, et la cessibilité, de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille, au profit d'Urbanis Aménagement, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble, et permettant ainsi l'éradication de cet habitat insalubre ;

CONSIDERANT que cet immeuble est vacant, et qu'il ne peut en conséquence être produit d'offres de relogement par l'expropriant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°2009-20 du 24 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice d'URBANIS AMENAGEMENT, en vue de la suppression du caractère insalubre de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens, sur le territoire de la commune de Marseille, est retiré et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par Urbanis Aménagement, de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille et figurant sur le plan ci-annexé (annexe 1), en vue de l'éradication de son caractère insalubre.

ARTICLE 3 – En application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, l'acquisition de l'immeuble considéré se fera par voie d'expropriation au bénéfice d'Urbanis Aménagement.

ARTICLE 4 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Urbanis Aménagement, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan parcellaire ci-annexé (annexe n°2) :

ARTICLE 5 – Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe n°3).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Président d'Urbanis Aménagement, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 20 juillet 2009
portant changement d'appellation
de l'Office Public de l'habitat OPAC SUD

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2007 –137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat, et notamment son article 1 ;

VU les articles L421-7 à L421-1- IV du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat OPAC SUD, en date du 2 avril 2009, à la proposition de changement de nom de l'office et à l'adoption de la dénomination « 13 Habitat »

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général, collectivité de rattachement de l'office, en date du 6 février 2009, reçue le 18 mai 2009 demandant au préfet du département des Bouches du Rhône de se prononcer sur le changement d'appellation de l'OPAC SUD en « 13 Habitat ».

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 3 juillet 2009,

Considérant que le changement d'appellation d'un office public de l'habitat est demandé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, après avis du conseil d'administration de l'office, au préfet du département où l'office a son siège

Considérant l'avis favorable du Comité régional de l'Habitat

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L' Office Public de l'Habitat OPAC SUD prend la dénomination de « 13 HABITAT ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2009.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ : Christophe REYNAUD

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 22 juillet 2009
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs, le 25 mai 2009 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « Vinci », située 5-7, rue Jouven – 13003 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

SIGNÉ : Christophe

REYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« 7ème Blue Beach » le samedi 25 juillet 2009 à Marseille**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le dossier présenté par M. Robert SARGIANO, président de l'association « Blue Beach Biker's », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 25 juillet 2009, une manifestation motorisée dénommée « 7ème Blue Beach » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Blue Beach Biker's », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 25 juillet 2009, une manifestation motorisée dénommée « 7ème Blue Beach » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Harley Davidson Club 8, chemin des Bourgailles 13820 ENSUES LA REDONNE

Fédération d'affiliation : aucune

Représentée par : M. Robert SARGIANO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Dominique FOUGEROLLE, capitaine de route

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les participants circuleront dans le strict respect du code de la route.

Les chauffeurs des véhicules d'encadrement sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils seront identifiables par un chasuble jaune « fluo ».

La police municipale de Marseille engagera deux motocyclistes, et trois agents en voiture.

Les véhicules de secours du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pourront circuler librement sur le parcours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté instituant une réserve quinquennale de pêche sur le ruisseau de La Malautière sur la commune de Noves

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.431-2, L.431-3, L.431-5, R. 436-69 à R.436-79,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU les demandes formulées par le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et par le présidents de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Noves intitulée Amicale des Pêcheurs Novais,
- VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 décembre 2008,
- VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 20 février 2009,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône du 2 mars 2009,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la réserve de pêche ci-dessous est instituée pour une durée de cinq années consécutives, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013, sur le ruisseau de la Malautière, rivière classée en 1ere catégorie piscicole.

La réserve débute à la source se trouvant sur la parcelle 26 et se termine à l'aplomb de la limite des parcelles 19 et 20, sur une longueur de 175 mètres (cf. baux de pêche, plan cadastral et plan de situation en annexes).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Noves.

Cet affichage doit être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le chef du service de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Christophe REYNAUD

Avis et Communiqué